



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXII-4 (2023)

LUXEMBOURG

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

La Charte sociale européenne de 1961 a été ratifiée par le Luxembourg le 10 octobre 1991. L'échéance pour remettre le 26e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et le Luxembourg l'a présenté le 22 décembre 2022.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé au Luxembourg de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Le Luxembourg n'a pas accepté l'article 8§4 de ce groupe.

Les Conclusions relatives au Luxembourg concernent 25 situations et sont les suivantes :

- 18 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§4, 7§§6-10, 8§§1-3, 19§§1-5, 19§§7-8.
- 7 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§5, 16, 17, 19§6, 19§§9-10.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité note qu'il a précédemment jugé la situation du Luxembourg conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Le Comité constate que la législation de nombreux Etats est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation en pratique. Certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris ceux travaillant dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Le Comité relève dans le rapport que, s'agissant des activités de suivi de l'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans, l'Inspection du travail et des mines a découvert 3 infractions dans le secteur de la construction en 2020, et 2 en 2021, qui ont été sanctionnées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§1 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Luxembourg.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation du Luxembourg était conforme à la Charte. Il réitère donc sa conclusion de conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Luxembourg est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé que la situation du Luxembourg n'était pas conforme à la Charte au motif que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire ne bénéficient pas d'au moins deux semaines consécutives de repos pendant les vacances d'été.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions XXI-4, XX-4) que les enfants âgés de 15 ans et plus qui sont encore soumis à la scolarité obligatoire peuvent effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires. Le Comité a également noté que pendant une année civile, les enfants qui étaient encore soumis à l'enseignement obligatoire peuvent effectivement travailler pendant deux mois pendant les vacances d'été, ce qui couvre toute la durée des vacances d'été.

Le rapport indique que cette situation n'a pas changé. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente sur ce motif.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961 au motif que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire ne sont pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

La précédente conclusion ayant conclu que la situation du Luxembourg était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023. Par conséquent, le Comité reconduit sa précédente conclusion.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation du Luxembourg était conforme à l'article 7§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions ciblées.

La rémunération juste pour les jeunes travailleurs et les apprentis

Le Comité a précédemment conclu que la situation à cet égard était conforme aux exigences de la Charte (Conclusions 2019). Cependant, en ce qui concerne le salaire minimum payé aux adultes, le Comité souligne qu'en 2022, il a jugé la situation au Luxembourg non conforme à l'article 4§1 de la Charte de 1961. Étant donné que le salaire minimum net était inférieur à 50 % du salaire net moyen au Luxembourg, le Comité a considéré qu'il ne garantissait pas un niveau de vie décent (Conclusions 2022). Il rappelle que le caractère "équitable" ou "approprié" du salaire est évalué en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire de départ ou le salaire minimum versé aux adultes (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni) et que le salaire minimum de référence doit, dans tous les cas, être suffisant pour respecter l'article 4§1 de la Charte (Conclusions 2018, Article 4§1). En conséquence, le Comité conclut que la situation à cet égard n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations versées aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et télétravailleurs.)
- ii) dans l'économie du travail indépendant ou à la demande (gig economy) et
- iii) ayant des contrats à zéro heure.

Le rapport indique que, conformément à la loi, le taux minimum des salaires conventionnels pour les adolescents de moins de dix-huit ans est fixé en pourcentage du salaire des employés adultes pour un travail de valeur égale, comme suit : pour les adolescents âgés de dix-sept à dix-huit ans : 80 % ; pour les adolescents âgés de quinze à seize ans : 75 %. Les taux du salaire social minimum sont garantis aux employés âgés de dix-huit ans. Toute disposition d'un contrat individuel ou d'une convention collective de travail contraire aux dispositions de cet article est nulle et non avenue. Cependant, les contrats individuels et les conventions collectives de travail peuvent déroger aux dispositions de cet article par des dispositions plus favorables aux salariés adolescents. Le Comité comprend que ces dispositions s'appliquent à la rémunération dans tous les types de contrats, y compris pour les emplois atypiques ou dans l'économie du travail indépendant ou à la demande. Le rapport précise en outre qu'au Luxembourg, il n'y a pas de disposition pour les contrats de travail à "zéro heure". Le Comité rappelle, à cet égard, que le salaire minimum de référence doit, dans tous les cas, être suffisant pour respecter l'article 4§1 de la Charte (voir ci-dessus).

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspecteurs du travail et d'autorités de contrôle similaires, des syndicats).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables et les allocations des apprentis ne sont pas adéquates, car ils sont calculés sur la base du salaire minimum versé aux adultes, considéré comme insuffisant pour garantir un niveau de vie décent.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation Luxembourg de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article 21 de la Charte de 1961.

Liste de questions :

- des informations sur les mesures prises pour garantir que le droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente que la situation du Luxembourg tait conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation du Luxembourg conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation du Luxembourg conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité reconduit donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation du Luxembourg conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité reconduit donc sa conclusion précédente

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte de 1961, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation du Luxembourg était conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées (Conclusions XXI-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants (Conclusions XXI-4).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport énumère un certain nombre de nouvelles dispositions réglementaires et d'amendements à la réglementation existante adoptés au cours de la période de référence, qui ont étendu la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Le rapport indique en outre qu'en ce qui concerne la covid-19, le gouvernement a mis en place un ensemble de mesures destinées à maintenir autant que possible les enfants dans leur contexte habituel en mettant tout en œuvre pour que les écoles et les structures d'éducation et d'accueil restent ouvertes le plus possible. Une campagne de soutien a également été lancée pour aider les jeunes à surmonter cette période difficile, ainsi qu'une campagne contre la textopornographie.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information (Conclusions XXI-4).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiéage).

Le rapport indique que des campagnes de sensibilisation sont menées chaque année pour informer les mineurs de leurs droits et des risques présents dans l'environnement numérique. Les contenus illégaux sur internet peuvent être signalés de façon anonyme sur la plateforme en ligne Stoline de Bee SECURE. Le rapport indique en outre que le Luxembourg est Partie aux instruments internationaux pertinents en matière de criminalité en ligne et de traite des êtres humains (la Convention de Budapest sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole).

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé à être informé des mesures prises pour protéger et venir en aide aux enfants se trouvant dans des situations vulnérables, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales (Conclusions XXI-4).

Le rapport indique que les enfants des rues sont quasiment inexistantes au Luxembourg.

Le rapport indique également qu'en ce qui concerne la traite des êtres humains, des campagnes ont été lancées dans l'objectif d'informer les victimes ou victimes potentielles de leurs droits au niveau européen. Une formation est accessible à tout fonctionnaire et employé de l'État. Le rapport indique en outre que le Médiateur de l'enfance et de la jeunesse reçoit et examine les plaintes pour non-respect des droits de l'enfant.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopliègeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que la prostitution de rue s'est progressivement déplacée sur les réseaux sociaux et internet, ainsi que dans les logements privés. Cette évolution a affecté le travail de la police et des travailleurs sociaux.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a estimé que la situation au Luxembourg était conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961, dans l'attente d'informations sur la prise en compte ou non des interruptions de carrière dans le calcul des prestations de maternité.

Droit au congé de maternité

Le Comité avait précédemment conclu que la situation au Luxembourg était conforme à la Charte de 1961 sur ce point. Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité a déjà demandé si les interruptions de carrière étaient prises en compte dans le calcul des prestations de maternité. Il a estimé que si les informations demandées n'étaient pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation au Luxembourg est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4).

Le rapport souligne que pour avoir droit aux prestations de maternité en espèces, les salariées doivent avoir été affiliées au régime de sécurité sociale luxembourgeois pendant au moins six mois au cours des douze mois précédant le congé de maternité. Il précise en outre que les interruptions dans la carrière professionnelle de la salariée sont autorisées, à condition que la période de six mois ne doive pas être ininterrompue, mais qu'elle puisse être répartie sur la période de douze mois précédant le début du congé. Pour le calcul de la période de 6 mois, les périodes pendant lesquelles la personne a été affiliée au régime d'assurance maladie sont prises en compte. Les périodes d'interruption d'activité, telles que les périodes de maladie, les périodes indemnisées pour accident du travail ou maladie professionnelle, les congés familiaux ou parentaux, sont également prises en compte. Il n'existe pas d'autre prestation légale pour les femmes salariées qui ne peuvent prétendre à l'allocation de maternité. Ces cas sont toutefois rares. Le rapport précise qu'il s'agit de lutter contre les abus qui consisteraient à exercer une activité salariée avant le début du congé de maternité dans le seul but de pouvoir bénéficier des prestations en espèces de maternité pendant le congé.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport indique que la crise de la covid-19 n'a pas eu d'impact sur la législation relative à la maternité et aux prestations en espèces. Les travailleuses en congé de maternité ont continué à bénéficier des prestations en espèces prévues par la législation luxembourgeoise, sans aucune restriction résultant de la crise de la covid-19. Les montants des prestations de maternité en espèces sont équivalents au salaire perçu avant le congé de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions (2019)), le Comité a estimé que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte dans l'attente d'informations sur les demandes de dommages et intérêts lorsqu'il n'y a pas de réintégration à la suite d'un licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité.

Interdiction de licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte. Il n'y a donc pas eu d'examen de la situation en 2023. Le Comité réitère sa précédente conclusion de conformité.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité avait demandé des informations actualisées concernant les demandes de dommages-intérêts lorsqu'il n'y a pas de réintégration à la suite d'un licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité. Le Comité avait demandé à savoir comment ce principe était appliqué par les juridictions luxembourgeoises, les critères utilisés et les éventuels montants accordés.

Le rapport fournit des exemples de jurisprudence sur la protection des employées qui ont été licenciées illégalement pendant leur grossesse ou leur congé de maternité.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid 19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport indique que pendant la crise de la Covid-19, la protection des employées enceintes ou en congé de maternité est restée inchangée. Il n'y a pas eu d'exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation au Luxembourg était conforme à la Charte (Conclusions XXI-4 (2019)), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte de 1961, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité avait considéré que la situation du Luxembourg était conforme à la Charte de 1961 dans l'attente des informations demandées sur les services de médiation, les violences domestiques à l'encontre des femmes et la situation des familles roms en matière de logement.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans la conclusion précédente et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

- **Services de médiation**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a réitéré sa demande de clarification concernant l'accessibilité des services de médiation à toutes les familles, notamment sous l'angle financier (Conclusions XXI-4 (2019)).

En réponse, le rapport indique que divers organismes de médiation ont été agréés, parmi lesquels l'Association luxembourgeoise de la médiation et des médiateurs agréés (ALMA), le Centre de médiation, le *Familljen-Center* et la Fondation Pro Familia. La médiation est payante. Le Gouvernement précise, concernant le *Familljen-Center*, que la participation financière aux coûts d'une médiation dépend du revenu mensuel net. Par exemple, un couple avec deux salaires doit payer entre 5 et 10 € par séance si le montant net cumulé des salaires est inférieur à 2 000 €, et entre 10 et 20 € par séance si le montant net cumulé des salaires est compris entre 2 000 et 3 000 € ; une contribution inférieure (ou supérieure) est cependant possible.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que le Luxembourg a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur au Luxembourg en décembre 2018.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les violences domestiques à l'encontre des femmes et les poursuites y relatives, y compris les mesures d'éloignement, ainsi que sur les différentes mesures de prévention et protection mises en œuvre et leur impact sur la réduction des violences domestiques à l'encontre des femmes, à la lumière également des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique que le Plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes a été approuvé par le Gouvernement, et publié en juillet 2020. Ce plan a fixé

en sept grands axes les priorités d'actions du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA) ; lutter contre les violences domestiques est l'un de ces axes.

De plus, en novembre 2021, les ministres de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Justice et de la Sécurité intérieure ont présenté la stratégie gouvernementale pour renforcer le dispositif de protection contre la violence domestique au Luxembourg.

Dans ce contexte, de nombreuses mesures ont été prises ou sont envisagées par le MEGA (et ses partenaires), le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité intérieure pour prévenir et combattre la violence domestique et la violence fondée sur le genre. Ces mesures incluent notamment des campagnes d'information et de sensibilisation ; une *helpline* gratuite accessible 7j/7 ; des formations à l'attention d'un public très diversifié (agents de l'État et des communes ; représentants des autorités judiciaires, de l'école de police et de l'armée ; membres des services de l'éducation, de l'enseignement et de la santé ; travailleurs sociaux ; etc.) ; la prise en charge des victimes (y compris l'hébergement) ; l'introduction progressive, pour les cas qui s'y prêtent, du bracelet électronique mobile pour permettre de géolocaliser les auteurs et d'alerter les victimes en cas de rapprochement ; un suivi psychologique obligatoire pour les auteurs, afin de les aider à changer leur comportement. Il est aussi prévu de mettre en place au sein de la police grand-ducale une cellule psychologique spécialisée dans le phénomène de la violence domestique.

La collecte de données et le suivi de l'évolution de la violence domestique font l'objet d'un rapport annuel du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence. Ce rapport présente, entre autres, les chiffres officiels sur les violences domestiques, les interventions de la police, les expulsions d'un logement, les relations entre victimes et auteurs, les jugements et les consultations/prises en charges offertes par le réseau de partenaires conventionnés du MEGA (rapport Violence 2021 : <https://violence.lu/wp-content/uploads/2022/06/Rapport-violence-2021-QR-CODE-version-finale.pdf>). Ce rapport est complété par les données recueillies par l'Observatoire de l'égalité auprès d'acteurs de terrain non prévus spécifiquement par la loi sur la violence domestique ; l'Observatoire propose en outre des indicateurs qui donnent une image plus complète de la violence domestique au Luxembourg (<https://observatoire-egalite.lu/violence-domestique/>).

Du rapport Violence 2021 susmentionné, il ressort notamment que la police a procédé à 917 interventions (y compris 249 expulsions d'un logement), que le Parquet auprès des deux tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch a été saisi de 1 420 dossiers de violence domestique et que 162 jugements relatifs à la violence domestique ont été prononcés en 2021.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations sur les suites données à la réforme qui était à l'étude et visait la mise en place d'un cadre de référence national pour l'accueil des enfants et de nouveaux critères en matière de formation et de supervision. Le Comité a aussi demandé des données complètes et à jour sur les structures de garde des enfants, notamment concernant le nombre et pourcentage d'enfants de moins de 6 ans couverts et du coût pour les parents.

Le rapport indique que la loi de 2016 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a introduit un cadre de référence national pour l'éducation non formelle des enfants et des jeunes dans toutes les crèches, maisons relais et maisons de jeunes. Depuis lors, l'éducation non formelle a un cadre légal et des critères de qualité bien définis autour de sept domaines essentiels au développement de l'enfant. L'offre de formations continues pour le personnel éducatif a été élargie ; ces formations sont gratuites. Le suivi de la mise en œuvre de la qualité sur le terrain est assuré par le Service national de la jeunesse. Le cadre de

référence de même que différentes publications et informations y relatives sont disponibles sur le site web dédié à l'éducation non formelle (www.enfancejeunesse.lu).

L'accès aux crèches a été élargi pour assurer à chaque enfant 20 heures d'encadrement gratuit par semaine, indépendamment du revenu des parents. Dans la continuité de cette mesure, l'accueil dans les structures d'éducation non formelle a été rendu gratuit pendant les semaines d'école pour les enfants scolarisés à l'enseignement fondamental (enfants à compter de l'âge de 4 ans). La gratuité concerne les maisons relais, les foyers scolaires et les assistants parentaux.

Un nouveau modèle d'accueil, les mini-crèches, a été introduit par un règlement grand-ducal entré en vigueur en janvier 2019. Depuis lors, deux agréments ont été accordés pour ce type de structure.

Le Gouvernement produit différents tableaux détaillant l'évolution quantitative, entre autres, du budget du Service de l'éducation et de l'accueil ainsi que des places dans les structures. Le Comité note en particulier que ledit budget a augmenté de 425 millions € environ en 2018 à 577,3 millions € environ en 2021, et que l'offre totale de places (services d'éducation et d'accueil ; assistance parentale) est passée de 59 260 en 2018 à 61 958 en 2021.

En octobre 2022, 31 970 enfants âgés de 0 à 5 ans résidant au Luxembourg étaient inscrits dans des structures de garde (structures conventionnées ou non ; assistants parentaux), soit 78 % de la population totale d'enfants âgés de 0 à 5 ans. Dans les structures conventionnées, les parents ont payé en moyenne (en octobre) 18 € par enfant et par semaine.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En réponse, le Gouvernement indique qu'aucune condition de durée de résidence n'est imposée.

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 3 540 € en 2021.

Le rapport indique que l'allocation familiale, l'allocation spéciale supplémentaire pour enfant handicapé, les primes de naissance (allocation prénatale, allocation de naissance et allocation postnatale) ainsi que l'allocation de rentrée scolaire ne sont pas subordonnées à une condition de ressources. Il en va de même des aides dont peuvent bénéficier les enfants, les jeunes et leurs familles en détresse psychosociale.

Au 31 décembre 2021, le montant de base des allocations familiales s'élevait à 278,45 € par enfant et par mois, et un supplément était versé pour chaque enfant âgé de 6 ans ou plus.

Pour un enfant handicapé, une allocation spéciale de 200 € était versée en supplément du montant de base.

Le Comité note que le montant des allocations familiales de base représente près de 7,9 % du revenu médian ajusté, et que ce pourcentage est plus important lorsque des suppléments sont pris en compte.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans une question ciblée, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En réponse, le rapport indique que toute personne remplissant les conditions d'éligibilité à l'aide sociale a droit à un approvisionnement minimum en énergie domestique dans des conditions spécifiées si elle n'est pas en mesure de couvrir le coût de son énergie domestique (voir la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'organisation du marché du gaz naturel ainsi que la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale).

De plus, une prime énergie pour les ménages à faible revenu a été introduite en 2022 (prime unique d'un montant de 200 à 400 € en fonction de la composition du ménage). Cette prime a été reconduite pour l'année 2023.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

En réponse, le Gouvernement mentionne trois mesures prises durant la pandémie : i) l'accès aux épiceries sociales a été élargi (inclusion des personnes et des familles en situation de séjour irrégulier), ii) le montant de l'allocation de vie chère a doublé en 2020 et iii) le montant de l'allocation de vie chère a augmenté de 10 % en 2021.

L'élargissement de l'accès aux épiceries sociales est une mesure qui a été maintenue après la crise sanitaire. De surcroît, en 2022, l'attribution d'une allocation de vie chère aux ménages à revenu modeste a été reconduite et les montants maxima de cette allocation ont été augmentés d'un montant d'au moins 200 € par ménage pour l'année.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé i) des informations détaillées sur la réforme de la loi concernant l'aide au logement, ii) des données concernant la demande des aides au logement sous forme de subventions de loyer et le nombre de leurs bénéficiaires depuis 2016 et iii) le nombre total de demandes de logements sociaux pour la prochaine période de référence, le pourcentage de demandes satisfaites ainsi que le délai d'attente moyen pour obtenir un tel logement (Conclusions XXI-4 (2019)).

De plus, dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

En réponse, le Gouvernement communique des informations détaillées sur les réformes qu'il a entreprises en matière de développement de logements abordables, d'aides individuelles au logement et d'encadrement des loyers.

En particulier, la loi de 1979 concernant l'aide au logement sera modifiée par deux projets de loi (devant le parlement) : le projet de loi relative au logement abordable (n° 7937) et le projet de loi relative aux aides individuelles au logement (n° 7938).

Le projet de loi n° 7937 vise entre autres à promouvoir l'accès au logement prioritairement pour les personnes à revenu modeste, le développement de logements abordables destinés

à la location et à la vente ainsi que la rénovation et l'assainissement de logements. Le projet de loi n° 7938 a pour objectif de réformer le système des aides individuelles au logement dans sa globalité, en faisant profiter un plus grand nombre de demandeurs (en particulier les monoparentaux et les familles avec enfants).

De plus, il est prévu de modifier la loi de 2006 sur le bail à usage d'habitation pour mieux encadrer les loyers (projet de loi n° 7642).

S'agissant des données chiffrées, le Gouvernement indique que le nombre de ménages ayant bénéficié d'une subvention de loyer a été multiplié par presque huit entre 2016 (1 090) et 2021 (8 127).

Le Gouvernement ne fournit toutefois pas d'informations sur le nombre total de demandes de logements sociaux, le pourcentage de demandes satisfaites et le délai d'attente moyen pour obtenir un tel logement.

Selon d'autres sources, les deux plus grands fournisseurs luxembourgeois de logements sociaux (le Fonds du logement et la Société nationale des habitations à bon marché) avaient en 2021 près de 5 750 ménages sur liste d'attente pour la location sociale (voir L'état du logement en Europe 2021 – 21 rapports pays, par *Housing Europe* et l'Union sociale pour l'habitat, mars 2021, p. 45).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé s'il existe un système d'assistance juridique gratuite pour les locataires n'ayant pas les moyens de rémunérer un avocat et s'il y a une obligation de proposer une solution de relogement en cas d'expulsion du logement (Conclusions XXI-4 (2019)).

En réponse, le Gouvernement indique que les locataires expulsés qui n'ont pas les moyens de prendre en charge les frais d'un avocat peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire si certaines conditions liées notamment au revenu sont remplies. Il indique en outre qu'en cas d'expulsion, il n'existe pas d'obligation de proposer une solution de relogement.

Le Comité rappelle que, lorsque des procédures d'expulsion sont mises en œuvre, celles-ci doivent être assorties de solutions de relogement (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, §41). Il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les procédures d'expulsion des locataires ne sont pas assorties de solutions de relogement.

Dans sa conclusion précédente le Comité a réitéré sa demande d'informations sur la situation des familles roms en matière de logement, notamment le nombre de familles vivant dans des campements illégaux ou l'éventuelle existence d'aires de stationnement légales. Il a souligné que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation du Luxembourg soit conforme à la Charte sur ce point (Conclusions XXI-4 (2019)).

En réponse, le Gouvernement indique qu'il n'existe pas d'aires de stationnement/de campements au Luxembourg.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations sur l'accès au logement des familles de réfugiés (Conclusions XXI-4 (2019)).

Dans son rapport (sous l'article 19§2 de la Charte), le Gouvernement fournit quelques informations sur la prise en charge, y compris en matière d'hébergement, des demandeurs de protection internationale et des personnes ayant obtenu le statut de bénéficiaire de protection internationale ou de protection subsidiaire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les procédures d'expulsion des locataires ne sont pas assorties de solutions de relogement.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17 de la Charte de 1961, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation du Luxembourg était conforme à l'article 17 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées (Conclusions XXI-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, garantir que chaque enfant migrant apatride est identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et établir l'identité des enfants qui n'ont pas été enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier au sein des groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que la prévention de l'apatridie est étroitement liée au droit de la personne à une nationalité. Par une adhésion, en 2017, à trois conventions internationales (Convention sur la réduction des cas d'apatridie, Convention européenne sur la nationalité et Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États), le gouvernement a confirmé sa volonté de lutter contre l'apatridie et de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de la nationalité.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Danemark de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les

enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport indique qu'une subvention pour ménage à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires. La subvention de maintien scolaire a pour objectif de permettre la poursuite de la scolarité jusqu'à la fin des études secondaires. Il existe aussi des mesures de prévention du décrochage scolaire et d'inclusion des enfants à besoins éducatifs spécifiques. En outre, depuis 2018, chaque ménage ayant un ou plusieurs enfants bénéficie d'une prestation majorée pour les frais communs du ménage, et les ménages monoparentaux reçoivent une majoration supplémentaire par enfant.

Pour ce qui est de la discrimination, le rapport fait état d'un nouveau cadre légal qui prévoit la création de classes d'intégration dans l'enseignement fondamental, à l'instar de ce qui se fait déjà dans l'enseignement secondaire.

S'agissant de la participation des enfants, le rapport indique que le dialogue est essentiel et qu'il convient de mentionner le Conseil supérieur de la Jeunesse. Cette instance est un organe consultatif chargé d'étudier les questions se rapportant aux jeunes. Les jeunes sont activement consultés dans le cadre du processus d'adoption de divers plans d'action relatifs à leurs droits.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 29,4 % des enfants au Luxembourg ; en 2018, ce taux s'établissait à 23,4 %. Le Comité note que ce pourcentage est supérieur à la moyenne de l'UE (24,4 % en 2021) et considère que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non, notamment sur les mesures prises pour s'assurer que ces structures sont appropriées et suffisamment surveillées. Il a aussi demandé

si les enfants en situation de migration irrégulière avaient accès aux soins de santé, et souligné que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation du Luxembourg soit conforme à l'article 17 de la Charte de 1961. Enfin, le Comité a demandé si le Luxembourg utilisait les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations, et quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions XXI-4).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

En réponse aux questions posées dans les conclusions précédentes, le rapport indique que les mineurs non accompagnés sont accueillis dès leur arrivée dans des structures d'hébergement dotées de personnel spécialisé et qu'ils doivent être logés dans une structure spécialement aménagée pour les enfants.

Le rapport indique aussi que la couverture universelle soins de santé a été mise en place afin de couvrir les personnes les plus vulnérables qui n'auraient pas accès aux soins de santé autrement. Par conséquent, les enfants en situation de migration irrégulière sont couverts par le système d'assurance maladie universelle et l'État paye les cotisations pour eux.

En ce qui concerne les tests osseux, le rapport indique que lorsqu'un demandeur de protection internationale se présente en prétendant être âgé de moins de 18 ans, sans aucun document d'identité et visiblement bien plus âgé que ce qu'il prétend, des examens médicaux peuvent être ordonnés. Le Comité rappelle qu'il a déjà déclaré que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés était inadaptée et inefficace (*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, § 113). Cependant, il ne ressort pas clairement du rapport si le Luxembourg utilise ou non les tests osseux. En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si le Luxembourg utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests, le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Luxembourg de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que dans le cadre de la fermeture des écoles en mars 2020 due à la pandémie de covid-19, le site internet www.schouldoheem.lu a été mis en place, proposant du matériel didactique pour l'apprentissage à distance et une panoplie d'activités à réaliser à la maison, tout comme une série d'articles comportant des recommandations et des gestes simples pour favoriser le bien-être.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé à être informé du nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, placés en famille d'accueil ou en institution et des évolutions constatées dans ce domaine (Conclusions XXI-4).

Il ressort du rapport qu'en 2022, 772 enfants étaient placés en institution et 527 en famille d'accueil. Le Comité note que ces informations sont hors période de référence aux fins du présent cycle de contrôle.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées concernant l'âge de la responsabilité pénale. Il a aussi demandé davantage d'informations sur la teneur de la circulaire du ministère public et du projet de loi n° 7276 établissant un régime de protection de la jeunesse, mentionnés dans le rapport. Il a aussi demandé confirmation qu'un mineur pouvait, dans des circonstances exceptionnelles, être placé en détention pour une période

n'excédant pas un mois. Enfin, il a demandé si les mineurs pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et pour quelle durée (Conclusions XXI-4).

Il ressort du rapport que l'âge de la responsabilité pénale n'est pas expressément défini, mais que, selon la loi, un mineur âgé de moins de 18 ans auquel est imputé une infraction pénale n'est pas déféré devant le tribunal pénal, mais plutôt devant le tribunal des mineurs. Le projet de loi (N° 7991) vit à fixer explicitement l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans

Le rapport indique en outre que l'option du placement d'un mineur dans un centre pénitentiaire est une mesure de dernier recours.

Le rapport confirme qu'un mineur peut, dans des circonstances exceptionnelles, être détenu pour une période ne dépassant pas un mois.

Le Comité constate qu'aucune information n'est fournie sur l'éventuel placement des mineurs à l'isolement, dans quelles circonstances et pour quelle durée. Il note – d'après les informations provenant d'autres sources (Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, vingt-neuvième session, 15-26 janvier 2018) – qu'il est possible, à titre de sanction, de placer un enfant privé de liberté à l'isolement pour une durée maximale de dix jours.

Le Comité note également que dans son rapport récent sur sa visite périodique au Luxembourg du 27 mars au 4 avril 2023 (rapport publié le 7 septembre 2023), le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a relevé que des enfants sont détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg sans séparation stricte avec les détenus adultes, dans des conditions matérielles précaires. Le Comité rappelle que des mineurs ne devraient jamais être détenus avec des adultes (Conclusions 2019, Belgique) et juge la situation non conforme sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé;
- les enfants peuvent être détenus avec des adultes.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Luxembourg de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Liste des questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière ;
- sur la question de savoir si le Luxembourg utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a considéré que la situation du Luxembourg était conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Tendances migratoires

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport contienne une description actualisée de l'évolution des tendances migratoires (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport fournit une description détaillée des tendances migratoires sur les dix dernières années et des données statistiques. Le rapport indique que les migrants sont en grande partie des personnes jeunes et la majorité vient au Luxembourg pour travailler ou vivre avec la famille. L'âge moyen des immigrants est de 30,2 ans. Le rapport précise que durant les dernières décennies, le nombre d'immigrés est globalement en augmentation, passant de 5 990 en 1984 à 26 668 en 2019. Durant la même période, le nombre d'émigrés, c.-à-d. les personnes qui quittent le Luxembourg, est passé de 5 502 à 15 593.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur le cadre juridique de l'immigration et de l'émigration ainsi que sur les initiatives politiques nouvelles ou en cours (Conclusions XXI-4 (2019)). Le rapport présente une description des évolutions législatives et réglementaires durant la période de référence, comme celles opérées par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration concernant le format des cartes de séjour ou autres adaptations procédurales notamment en ce qui concerne la procédure d'établissement d'un engagement de prise en charge et certains allègements des exigences liées aux pièces à produire dans le cadre des démarches administratives liées à l'immigration.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des précisions et des exemples de mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse se rapportant aux travailleurs migrants (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport fournit des informations détaillées sur le cadre législatif et les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions légales en matière de propagande/publicité trompeuse. Il indique que, par ailleurs, la législation luxembourgeoise interdit les discours de haine sur tout support et prévoit des peines de prison allant de huit jours à deux ans et des amendes comprises entre 251 et 25.000 euros.

Le rapport fournit aussi des informations sur le projet BEE SECURE, une initiative gouvernementale du Grand-Duché de Luxembourg, qui a pour but de promouvoir une utilisation plus sûre, responsable et positive des technologies de l'information auprès du grand public et, particulièrement, auprès de 3 groupes distincts (i) les enfants et les jeunes dans l'éducation de leur usage dès le plus jeune âge ; (ii) les parents, enseignants et éducateurs qui sont leur référence et doivent montrer l'exemple et (iii) les séniors, dont la demande se développe de plus en plus.

Le Comité a aussi demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur tout fait nouveau sur la traite des êtres humains, notamment sur l'adoption envisagée de la Convention d'Istanbul (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique que la Convention d'Istanbul a été ratifiée par Luxembourg en 2018. Concernant la traite des êtres humains, le site du gouvernement STOPTRAITE (<https://www.stoptraite.lu/en/>) fournit des informations notamment à l'attention des victimes quant aux différentes formes de traite, aux indicateurs de cette infraction, ainsi que les numéros de téléphone de la police et d'Infotraite. En fonction de certains événements, le site est actualisé (p.ex. un pop-up en ukrainien a été intégré sur le site). Le rapport indique que le plan d'action national contre la traite des êtres humains élaboré en décembre 2016 est toujours en vigueur, mais un nouveau plan d'action national est en cours d'élaboration par le gouvernement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a conclu que la situation du Luxembourg n'était pas conforme à l'article 19§2 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'avait pas été établi que les mesures prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles soient suffisantes.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation du Luxembourg n'était pas conforme à l'article 19§2 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'avait pas été établi que les mesures prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles soient suffisantes (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le Comité a demandé des informations sur l'assistance, financière ou autre, offerte à l'ensemble des migrants en cas d'urgence, notamment pour subvenir à leurs besoins en matière de nourriture, d'habillement et d'hébergement (Conclusions XXI-4 (2019)). Il a aussi demandé quelles sont les règles qui régissent l'accès de l'ensemble des migrants aux soins de santé, indépendamment de leur statut, notamment en cas d'urgence (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport fournit des informations sur l'assistance offerte aux demandeurs de protection internationale par le Service Migrants et Réfugiés qui travaille en étroite collaboration avec l'Office National de l'Accueil (ONA). Le rapport indique que le Service Migrants et Réfugiés de la Croix-Rouge luxembourgeoise a comme mission de venir en aide des personnes qui arrivent au Luxembourg, notamment via des informations et une assistance aux migrants, plus particulièrement les demandeurs de protection internationale (DPI), tout au long de leur séjour au Luxembourg. Le Service Santé des Migrants de la Division de l'Inspection Sanitaire assure l'organisation du volet médical. Par ailleurs, le service Réfugiés & Migrants de la Caritas a comme mission d'aider les demandeurs de protection internationale, réfugiés et migrants qui ont besoin de soutien à leur arrivée au pays et durant les premières années qui suivent leur installation.

En ce qui concerne l'accès aux soins de santé, le rapport indique que sont assurées à titre obligatoire les personnes qui sont énumérées à l'article 1er du code de la sécurité sociale, qui vise notamment les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée, les apprentis, les bénéficiaires de revenus de remplacement, les étudiants. Les personnes qui ne sont pas assurées obligatoirement peuvent s'assurer volontairement moyennant le paiement de cotisations. Le bénéfice de l'assurance obligatoire et de l'assurance volontaire s'étend également aux membres de famille, notamment le conjoint ou partenaire et les enfants.

Le rapport fournit également des informations sur la couverture universelle soins de santé qui a été mise en place afin de permettre de couvrir les personnes les plus vulnérables qui n'auraient pas accès aux soins de santé en vertu des moyens légaux exposés ci-dessus. Le

rapport précise que sont visées par la couverture universelle soins de santé, les personnes qui sont habituellement sur le territoire luxembourgeois, n'ont aucune source de revenu et ne peuvent pas bénéficier d'un soutien par un office social ou une autre entité publique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 19§2 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a considéré que la situation du Luxembourg était conforme à l'article 19§3 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'en matière de sécurité sociale et de services sociaux, les travailleurs migrants et leurs familles sont traités sur un pied d'égalité avec les Luxembourgeois. Il a également noté qu'en vue de maintenir et de faciliter l'accès aux droits sociaux pour les migrants de pays tiers vers le Luxembourg, les autorités développent des relations bilatérales en négociant des conventions en matière de sécurité sociale avec des pays en dehors de l'Espace économique européen, notamment parties à la Charte (Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Moldova, Monténégro, Serbie, Turquie, Albanie (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le Comité a demandé si la coopération dépasse le seul champ de la sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille) et à quels types de services ces informations font référence (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport fournit des informations sur les Offices sociaux placés sous la surveillance des communes en vue, notamment, de fournir des conseils et des renseignements sur les mesures sociales et les prestations sociales et matérielles, et d'assurer la supervision socio-éducative nécessaire pour permettre aux travailleurs migrants de surmonter progressivement leurs difficultés. Le rapport précise que, quant à la collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration, aucun nouvel élément n'est à signaler.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 19§3 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a considéré que la situation du Luxembourg était conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Logement

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que les conditions d'obtention d'aides individuelles au logement ou d'accès au logement social sont les mêmes pour les ménages luxembourgeois que pour les ménages étrangers, sans discrimination, et a demandé que le prochain rapport confirme que cela vaut aussi pour les travailleurs migrants (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport souligne que les conditions d'obtention d'aides individuelles au logement ou d'accès au logement social sont les mêmes pour les ménages luxembourgeois que pour les ménages étrangers, sans discrimination. Il précise que ceci vaut bien évidemment pour les travailleurs migrants qui ont les autorisations nécessaires de séjourner et de travailler au Luxembourg.

Suivi et contrôle juridictionnel

Dans sa conclusion précédente, le Comité a pris note des missions des plusieurs organes de contrôle et de surveillance en ce qui concerne l'égalité de traitement. Il a relevé dans les données MIPEX 2015 que « les politiques et les organes de promotion de l'égalité du Luxembourg font preuve de peu de dynamisme pour encourager la population à faire valoir ses droits et pour promouvoir l'égalité au sein de la société ». Il a demandé aux autorités de réagir à ces observations dans le prochain rapport (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport fournit des informations détaillées sur les activités du Centre pour l'Egalité de Traitement d'information et sensibilisation, ainsi que de formation pour promouvoir l'égalité et lutter contre la discrimination. Le rapport précise que le Centre pour l'Egalité de Traitement a vu ses ressources financières augmenter considérablement au cours des dernières années de 88.000 € en 2017 à 480.842 €.

En outre le rapport fournit des informations sur certaines initiatives prises par le gouvernement afin de lutter davantage contre la discrimination comme la loi du 7 novembre 2017 complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs. Finalement, le rapport indique que dans le cadre de ses contrôles, l'Inspection du travail et des mines veille rigoureusement à ce que les dispositions en matière de discriminations soient respectées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Luxembourg est conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que la loi concernant l'impôt sur le revenu ne fait qu'une distinction entre contribuables résidents et contribuables non-résidents, tout en assurant que les travailleurs migrants se trouvant légalement sur le territoire du Grand-Duché reçoivent un traitement non moins favorable que les travailleurs nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le Comité a répété sa question sur le traitement des travailleurs détachés en la matière (Conclusions XX-4 (2015) et Conclusions XXI-4 (2019)) et a souligné que, dans l'hypothèse où le prochain rapport n'y répondrait pas de façon exhaustive, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport affirme qu'il n'existe pas de régime fiscal spécifique pour les travailleurs détachés. Le rapport indique que l'employeur qui, pour des travaux occasionnels, est obligé de faire appel à un personnel temporaire peut être autorisé, à sa demande, à procéder de manière forfaitaire à la retenue d'impôt sur les salaires. Les règles qui s'appliquent dans ces cas sont les mêmes - que ce soit un ressortissant luxembourgeois ou étranger.

Le rapport souligne que le système fiscal luxembourgeois ne fait ainsi aucune distinction sur le fondement de la nationalité pour la détermination de la résidence fiscale et l'imposition du travail et ne traite par conséquent pas les travailleurs migrants de manière moins favorable que les nationaux.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 19§5 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par le Luxembourg.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation au Luxembourg n'était pas conforme à l'article 19§6 au motif que:

- les prestations sociales sont exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial ;
- il n'a pas été établi que le refus d'un regroupement familial pour des raisons de santé est strictement limité à la situation où la maladie ou l'état de santé constitue une menace grave pour l'intérêt public ;
- il n'a pas été établi que le droit au regroupement familial est soumis à un mécanisme efficace d'appel ou de réexamen.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité et à d'autres questions soulevées par le Comité dans la conclusion précédente.

Conditions du regroupement familial

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a rappelé qu'il avait déjà évalué l'exigence de logement pour le regroupement familial et qu'il l'avait jugée conforme à la Charte. Le Comité a demandé des exemples de la manière dont la dérogation à cette exigence est appliquée dans la pratique.

En réponse, le rapport indique que l'une des conditions du regroupement familial est que le regroupant dispose d'un logement approprié pour accueillir le(s) membre(s) de sa famille (la surface au sol ne peut être inférieure à 12 m² pour le premier occupant et à 9 m² par occupant supplémentaire, l'éclairage par des fenêtres ouvrantes mesurant au moins 1/10 de la surface au sol et fermant hermétiquement, logement chauffé, avec l'eau courante, l'électricité, etc.). En réponse à la question spécifique du Comité concernant les dérogations à cette condition, le rapport indique que les étrangers sous protection internationale peuvent demander le regroupement familial alors que les conditions relatives au logement et aux ressources ne doivent être remplies que si le regroupant introduit sa demande après une période de 6 mois suivant l'octroi de leur protection internationale. Le rapport prévoit en outre que la loi du 16 juin 2021 (modifiant la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration) a étendu cette période de 3 à 6 mois pendant lesquels le bénéficiaire de la protection internationale peut bénéficier de conditions plus favorables pour introduire une demande de regroupement familial sans avoir à remplir les conditions de ressources et de logement prévues par la loi. Cette prolongation du délai permet au bénéficiaire de la protection internationale de disposer de plus de temps pour rassembler les documents nécessaires à la demande de regroupement familial.

En réponse à la question précédente du Comité (Conclusions 2019) concernant l'exigence de tests de langue et d'intégration, le rapport indique que le département de l'immigration n'a connaissance d'aucun cas où une demande de statut de résident de longue durée a été refusée en raison du non-respect des exigences en matière de langue et d'intégration. Le rapport explique que la preuve du degré d'intégration de la personne concernée peut être

apportée par d'autres moyens et qu'une évaluation au cas par cas est effectuée en la matière. Les services de l'immigration peuvent considérer que les ressortissants de pays tiers travaillant légalement sur le territoire luxembourgeois depuis plusieurs années sont intégrés par le travail, tandis que pour d'autres, une attestation testimoniale d'un tiers faisant état de l'intégration de l'intéressé, ou une carte de membre d'une association ou d'un club peut être acceptée à cet égard. Selon le rapport, le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est un programme d'intégration sur base volontaire pour les résidents non luxembourgeois âgés de 16 ans et plus.

Le rapport fournit des informations détaillées sur les formations linguistiques proposées par l'État dans l'une des langues officielles du pays. Il fournit également des informations statistiques ventilées par sexe et par âge concernant les bénéficiaires des contrats d'accueil et d'intégration. Il indique qu'au total, des ressortissants de 109 pays ont signé des contrats d'intégration en 2021. Depuis le lancement du programme jusqu'à la fin décembre 2021, un total de 10 714 contrats d'accueil et d'intégration ont été signés. Le rapport souligne qu'il n'y a pas d'obligation de conclure un contrat d'intégration dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

En ce qui concerne la conclusion précédente du Comité (Conclusions 2019) selon laquelle il n'avait pas été établi que le refus d'un regroupement familial pour des raisons de santé était strictement limité aux situations où la maladie ou l'état de santé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité, le rapport indique qu'aucun regroupement familial n'a été refusé pour des raisons médicales depuis l'entrée en vigueur en 2008 de la loi relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration. Le Comité note également dans la conclusion et le rapport précédents que la loi limite les raisons de santé publique aux maladies potentiellement épidémiques décrites par l'Organisation mondiale de la santé et aux maladies infectieuses contagieuses énumérées dans la Réglementation grand-ducale, et prévoit la possibilité d'exiger d'une personne ayant le droit de séjourner qu'elle se soumette à un contrôle médical dans les trois mois suivant son arrivée afin qu'il soit attesté qu'elle ne souffre pas d'une des maladies susmentionnées.

En ce qui concerne la condition de ressources, et en particulier la question de savoir si les prestations d'assistance sociale sont prises en compte pour l'évaluation des ressources suffisantes, le rapport indique que le demandeur du regroupement familial doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes (salaires, honoraires, revenus du patrimoine) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans avoir recours au système d'assistance sociale. Selon le rapport, l'évaluation prospective de la probabilité de maintenir des ressources stables, régulières et suffisantes est basée sur un pronostic selon lequel les ressources peuvent raisonnablement être disponibles pendant l'année qui suit la date d'introduction de la demande de regroupement familial, de sorte que le regroupant ne doive pas recourir au système d'assistance sociale. Toutefois, le rapport explique également que lorsque le niveau de ressources du demandeur n'atteint pas le niveau requis, les autorités peuvent néanmoins rendre une décision favorable en tenant compte de l'évolution de la situation de l'intéressé, notamment en ce qui concerne la stabilité de son emploi et de ses revenus, etc.

Le Comité se réfère néanmoins à son Observation interprétative de l'article 19§6 et rappelle que les prestations sociales ne doivent pas être exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial. Par conséquent, sur la base des informations fournies dans le rapport, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point.

En ce qui concerne la question précédente du Comité concernant le droit des membres de la famille du travailleur migrant à un droit de séjour autonome sur le territoire, le rapport indique que lorsque le permis de séjour d'un membre de la famille découle de celui du ressortissant d'un pays tiers détenant le statut de résident de longue durée, il se voit accorder le droit de séjour autonome après 5 ans de résidence sur le territoire. Le rapport explique en outre que, conformément aux dispositions de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

dans la mesure où le membre de la famille n'a pas reçu de permis de séjour pour des raisons autres que le regroupement familial, un permis de séjour autonome peut être délivré au membre de la famille concerné dans les cas suivants a) le décès du regroupant ou le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture de l'union de fait survenant au moins trois ans après l'octroi de l'autorisation de maintien sur le territoire aux fins du regroupement familial, ou b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

Le Comité rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, une fois que les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé le droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un Etat, ils devraient avoir un droit autonome de séjourner sur ce territoire (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas ; Conclusions 2015, Observation interprétative des articles 19§6 et 19§8). Le Comité considère, sur la base des informations fournies dans le rapport, que ce n'est pas le cas au Luxembourg car les permis des membres de la famille restent subordonnés au droit de séjour du travailleur migrant et ce n'est qu'après 5 ans de séjour légal et ininterrompu au Luxembourg (sauf exceptions mentionnées ci-dessus) que le membre de la famille acquiert un droit de séjour autonome, ce que le Comité a considéré dans ses conclusions précédentes (voir, par exemple, Conclusions 2019, République slovaque, article 19§6 -exigence de 4 ans de résidence) comme n'étant pas conforme à l'article 19§6 de la Charte.

Le Comité conclut donc que la situation n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Concernant la question précédente du Comité (Conclusions 2019) de savoir si les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial sont assorties d'un mécanisme effectif de recours ou de réexamen, le rapport indique que contre les décisions prises par les autorités dans le cadre de la procédure de regroupement familial, un recours en annulation peut être intenté devant le tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant le tribunal administratif supérieur. Les recours ne sont pas suspensifs. De plus, lorsque le recours est accompagné d'une demande de sursis à exécution ou d'une mesure conservatoire, l'éloignement du territoire ne peut avoir lieu avant qu'une ordonnance de référé ne soit rendue, sauf si la décision d'expulsion est fondée sur des raisons impérieuses de sécurité publique. Selon le rapport, toute décision d'expulsion tient compte de la situation personnelle et familiale de l'intéressé, ainsi que de la durée de son séjour et de ses perspectives de réintégration dans la société. Le Comité conclut que la situation est conforme à l'article 19§6 en ce qui concerne le mécanisme effectif de recours ou de réexamen.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation au Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que :

- les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial;
- les prestations sociales sont exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de le Luxembourg.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation au Luxembourg était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§7, et la conclusion précédente ayant jugé la situation au Luxembourg conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Luxembourg est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par le Luxembourg.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a conclu que la situation au Luxembourg n'était pas conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'avait pas été établi qu'il existait des garanties suffisantes concernant l'expulsion des travailleurs migrants. L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies en réponse à sa précédente conclusion de non-conformité et aux autres questions soulevées par le Comité.

Dans ses conclusions XX-4 (2016), le Comité, après une longue série de conclusions de non-conformité concernant la situation au Luxembourg, a finalement considéré que le régime de la loi du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration était conforme à l'article 19§8. Il a noté en particulier que l'expulsion est réservée aux étrangers dont la présence dans le pays constitue une menace grave pour l'ordre ou la sécurité publics ou qui réapparaissent dans le pays en violation d'une interdiction d'entrée. Le Comité a également noté dans ses Conclusions XX-4 (2016), que les décisions en la matière sont prises par le ministre et communiquées à l'intéressé par voie administrative et doivent indiquer de manière complète et précise les raisons d'ordre et de sécurité publics, à moins que cela ne soit contraire aux intérêts de la sécurité nationale, ainsi qu'exposer les procédures et les délais de recours.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a toutefois réitéré ses questions (auxquelles il n'avait pas été répondu dans le rapport précédent) sur la question de savoir si les décisions d'expulsion tiennent compte de la situation personnelle, quels faits ou décisions peuvent donner lieu à une expulsion dans la pratique et quels intérêts de sécurité nationale peuvent empêcher la motivation des décisions d'expulsion.

En réponse, le rapport indique que toute décision d'expulsion, qu'elle soit prise à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un pays tiers, tient compte de la situation personnelle et familiale de l'intéressé, ainsi que de la durée de son séjour et de ses perspectives de réintégration dans la société. Dans des cas exceptionnels où l'indication des motifs détaillés pourrait compromettre la sécurité nationale, la communication des motifs détaillés peut être réservée aux juridictions saisies d'un recours.

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, l'expulsion est limitée aux situations où la présence de l'étranger dans le pays constitue une menace grave pour l'ordre public, et prenant note des informations fournies dans le présent rapport, le Comité considère que la situation au Luxembourg est conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Luxembourg est conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par le Luxembourg.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a conclu que la situation au Luxembourg n'était pas conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'avait pas été établi qu'il n'y avait pas de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs revenus et leur épargne. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera donc sur les informations fournies en réponse à sa précédente conclusion de non-conformité.

Dans la conclusion précédente ((Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a rappelé qu'en 2011 (Conclusions XIX-4), il avait demandé une description complète et actualisée de la situation en droit et en pratique en ce qui concerne l'article 19§9, et qu'en l'absence de réponse dans les rapports précédents, il avait ajourné ses conclusions en 2016 dans l'attente de la réception de ces informations (Conclusions XX-4 (2016)). Dans les conclusions précédentes (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a constaté que le rapport précédent ne fournissait toujours pas les informations demandées et qu'il s'était limité à indiquer qu'il n'y avait pas de changement dans la situation concernant l'article 19§9.

En réponse, le rapport indique qu'aucun changement n'est à signaler. Les dispositions de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont toujours en vigueur.

Le Comité rappelle, comme il l'a fait dans les conclusions précédentes (conclusions XXI-4), que le dernier aperçu complet de la situation présenté par Luxembourg remonte à 1994. En raison de l'absence des informations sur une description complète et actualisée de la situation en droit et en pratique au regard de l'article 19§9 de la Charte de 1961, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Luxembourg de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation au Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§9 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Luxembourg de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961. Liste des informations manquantes :

- une description complète et actualisée de la situation en droit et en pratique au regard de l'article 19§9 de la Charte de 1961.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation au Luxembourg n'est pas conforme aux articles 19§6 et 19§9 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions sur les articles précités, le Comité conclut que la situation au Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation au Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§6 et 19§9 s'appliquent également aux migrants indépendants.